

portant attribution à la République Fédérale du NIGERIA du Titre Foncier N°2455 de COTONOU

LE CONSEIL PRESIDENTIEL

AMPLIATIONS :

P. C. P.	4	VU la déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
MINISTERES	9	VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
M. F.	4	
M. A. E.	8	VU le Décret N° 70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
E.D.T.	4	
S.G.G.	4	VU le Décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales au Dahomey ;
AMBAS.NIGERIA	4	
J.O.R.D.	1	VU l'Arrêté Local N°422/F du 19 Mars 1943, fixant les conditions d'aliénation et d'exploitation des terres domaniales au Dahomey ainsi que de leur affectation à des services publics ;
DEP-DGAJL	4	
Dtion St.	2	VU la Loi N°65-25 du 14 Août 1965, portant Organisation du Régime de la Propriété Foncière au Dahomey ;
IAA - IGF	2	
Gde CHANC.	1	VU la lettre N°2043/MAE/LAC du 26 Mai 1971 du Ministre des Affaires Etrangères ;
D.T.P.	1	
H.C.P.	4	VU le Titre Foncier N°2455 de COTONOU ;
CEDN	1	VU le Décret N°71-114/CP/MF/EDT du 18 Juin 1971 ;
CS	6	SUR proposition du Ministre des Finances,

D E C R E T :

ARTICLE 1er.- Est et demeure rapporté le Décret N°71-114/CP/MF/EDT du 18 Juin 1971 portant attribution à la République Fédérale du NIGERIA du Titre Foncier N°1807 de COTONOU.

ARTICLE 2.- Il est attribué à la République Fédérale du NIGERIA au DAHOMEY la pleine propriété de l'immeuble faisant l'objet du Titre Foncier N°2455 de COTONOU situé à la Zone Résidentielle - quartier de l'U.A.M.

ARTICLE 3.- La présente mutation est exempte de tous droits et taxes.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Par LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

FAIT A COTONOU, LE 23 mars 1972

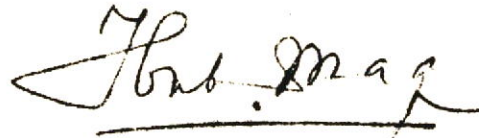


Justin AHOMADEGBE-TOMTIN

LE MINISTRE DES FINANCES,



Pascal CHABI-KAO.-



Hubert MAGA.-

Sourou-Migan APITHY